



COMMISSION DE GESTION ET SUIVI DE LA FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Procès-Verbal n° 4

Réunion du :	Lundi 30 octobre 2023
Le Président :	M. Patrick FAUTRAD
La Secrétaire :	Mme Béatrice MONNIER
Présents :	MM. Yves SAEZ - Jean-Louis NOZZI Mme Christine MOISSAN

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions prises par les Commissions non disciplinaires peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel du District ou sur Footclubs.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. 5 - L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant dans l'article 83 des R.S. du District du Var.

ORDRE DU JOUR

- Rappel

- Informations importantes

RAPPEL

Rappel du N° de téléphone des membres de la Commission à contacter :

M. Patrick FAUTRAD : 06.09.20.53.90 – M. Yves SAEZ : 06.12.62.75.51 – Mme Béatrice MONNIER : 07.64.40.29.29 et M. Jean Louis NOZZI : 06.23.48.30.76

Afin d'éviter des amendes inutiles, la Commission rappelle aux clubs que ses membres sont à leur disposition, y compris les jours de matches, pour répondre à leurs éventuelles questions.

De même, si votre rencontre n'apparaissait pas sur votre tablette, au plus tard le Jeudi précédent la rencontre, nous vous conseillons de téléphoner au secrétariat du District afin de l'en informer.

**INFORMATIONS IMPORTANTES**

Afin d'éviter des blocages et des lenteurs, nous vous conseillons, de temps en temps, de **VIDER « LE CACHE »** que vous trouverez dans la rubrique **« paramètres puis stockage puis vider le cache »** de la tablette.
Cela évitera de prendre des amendes.

CONFIGURATION DES UTILISATEURS

Pour les compétitions Régionales et Départementales : La case « Compte rattaché à la nouvelle application de gestion des compétitions » doit être cochée.

Le paramétrage des utilisateurs FMI a été réinitialisé en début de saison. Les correspondants FOOTCLUBS des clubs doivent donc vérifier obligatoirement le bon paramétrage des comptes des utilisateurs de la FMI avant les premiers matchs :

Profil/Gestionnaire feuille de match informatisée/Equipes affectées

RECUPERATION DES RENCONTRES ET CHARGEMENT DES DONNEES DU MATCH**UNIQUEMENT L'EQUIPE RECEVANTE**

Les actions de récupération des rencontres et de chargement des données du match ne sont nécessaires qu'une seule fois.

Elles doivent être réalisées sur la tablette de l'équipe RECEVANTE :

- Pour les matchs du Samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.
- Pour les matchs du Dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

Pour en savoir +, un guide est à votre disposition : [GUIDE D'UTILISATION](#)

CONSEILS

De même, pour éviter des amendes inutiles, il est conseillé au dirigeant du club RECEVANT, responsable de la tablette de :

1/ Vérifier que l'arbitre a bien clôturé la rencontre.

2/ Effectuer un partage de connexion avec son smartphone et transmettre la Feuille de match immédiatement ;

Sachant que la FMI devra être transmise, au plus tard, le lendemain de la rencontre, avant 24h00.

AMENDE :

La Non-réponse à nos courriels fait l'objet d'une amende de 50€ au même titre que la NON utilisation de la FMI

ABSENCES DE FEUILLES DE MATCH POUR LES RENCONTRES DU 16 AU 22 OCTOBRE 2023

Date	Catégorie	Rencontre
21/10/2023	Champ U14 D3 Poule B	GAPEAU FC 21 - ENT BESSE ST ANAST 21
21/10/2023	Champ U13 GABY ROBERT Poule 0	SIX FOURS LE BRUSC F1 - GARDIA C 1
21/10/2023	Champ U13 Excellence Poule A	GARDIA C 2 - RACING FC TOULON 1
21/10/2023	Champ U14 D3 Poule A	AS MAXIMOISE 22 - ENT CŒUR DU VAR 21
22/10/2023	Champ U14D D1 Poule 0	AS BRIGNOLAISE 21 - RACING FC TOULON 21
22/10/2023	Champ U14 D3 Poule C	HYERES FC 21 - FC REVESTOIS 21



REUNION DU 23 OCT 2023

FC BAGNOLS 21 – US PRADETANE 21 – Champ U12 EXT Poule B du 14/10/2023 (51887.1)

Pas de réponse du club de BAGNOLS.

La commission décide d'ouvrir le dossier N° 11

REUNION DU 30 OCT 2023

GAPEAU FC 21 – ENT BESSE ST ANAST 21 – Champ U14 D3 Poule B du 21/10/2023 (51444.1)

Pas de paramétrage du District de l'équipe du Club ENT BESSE ST ANAST. Pas d'amende.

SIX FOURS LE BRUSC F1 – GARDIA C 1 – Champ U13 GABY ROBERT du 21/10/2023 (51712.1)

Le dirigeant de GARDIA n'a pas fait de synchronisation ni de composition.

La tablette n'était donc pas opérationnelle.

La commission décide d'ouvrir le dossier N° 12

GARDIA C 2 – RACING FC TOULON 1 – Champ U13 EXC Poule A du 21/10/2023 (51761.1)

Le club de GARDIA n'a pas présenté de tablette.

La commission décide d'ouvrir le dossier N° 13

AS MAXIMOISE 22 – ENT CŒUR DU VAR 21 – Cham U14 D3 Poule A du 21/10/2023 (52112.1)

STE MAXIME n'avait pas la tablette à l'heure du coup d'envoi. Celle-ci étant non opérationnelle.

La commission décide d'ouvrir le dossier N° 14

AS BRIGNOLAISE 21 - - RACING C TOULON 21 – Champ U14 D1 du 22/10/2023 (51296.1)

Le dirigeant du club de BRIGNOLES n'a pas pu synchroniser la tablette. Celle-ci n'était pas opérationnelle.

La commission décide d'ouvrir le dossier N° 15.

HYERES FC 21 – FC REVESTOIS 21 – Champ U14 D3 Poule C du 22/10/2023 (51491.1)

Le dirigeant du Club de HYERES FC n'a pas fourni de tablette, celle-ci n'était pas opérationnelle.

La commission décide d'ouvrir le dossier N° 16

Dossier N° 11

FC BAGNOLS 21 – US PRADETANE 21 – Champ U12 EXT Poule B du 14/10/2023 (51887.1)

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Le club de BAGNOLS n'a pas répondu à notre courriel.

La NON réponse à nos courriels fait l'objet d'une amende de 50 € au même titre que la NON utilisation de la FMI

Que de ce fait, l'arbitre a eu recours à une feuille de match papier.

Que la responsabilité de la non utilisation de la FMI incombe au club de BAGNOLS

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de BAGNOLS une amende de 50 euros.

Dossier N° 12

SIX FOURS LE BRUSC F1 – GARDIA C 1 – Champ U13 GABY ROBERT du 21/10/2023 (51712.1)

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que Le Club de GARDIA C n'a pas chargé les données et n'a pas préparé la composition de l'équipe ni fait de synchronisation.

Que ces opérations doivent être faites dans les 24 heures précédant la rencontre.



Que de ce fait, l'arbitre a eu recours à une feuille de match papier.

Que la responsabilité de la non utilisation de la FMI incombe au club **GARDIA C.**

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de GARDIA C. une amende de 50 euros.

Dossier N° 13

GARDIA C 2 – RACING FC TOULON 1 – Champ U13 EXC Poule A du 21/10/2023 (51761.1)

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que le dirigeant du club de GARDIA C. n'a pas fourni de tablette. Celle-ci n'étant pas opérationnelle.

Que ces opérations doivent être faites dans les 24 heures précédant la rencontre.

Que de ce fait, l'arbitre a eu recours à une feuille de match papier.

Que la responsabilité de la non utilisation de la FMI incombe au club de **GARDIA C.**

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de GARDIA C. une amende de 50 euros.

Dossier N° 14

AS MAXIMOISE 22 – ENT CŒUR DU VAR 21 – Cham U14 D3 Poule A du 21/10/2023 (52112.1)

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que le dirigeant du club de STE MAXIME n'avait pas de tablette opérationnelle.

Que ces opérations doivent être faites dans les 24 heures précédant la rencontre.

Que de ce fait, l'arbitre a eu recours à une feuille de match papier.

Que la responsabilité de la non utilisation de la FMI incombe au club de **STE MAXIME**

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de STE MAXIME une amende de 50 euros.

Dossier N° 15

AS BRIGNOLAISE 21 - RACING C TOULON 21 – Champ U14 D1 du 22/10/2023 (51296.1)

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que le dirigeant du club de l'AS BRIGNOLES n'avait pas de tablette opérationnelle.

Que ces opérations doivent être faites dans les 24 heures précédant la rencontre.

Que la responsabilité de la non utilisation de la FMI incombe au club **l'AS BRIGNOLES.**

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de l'AS BRIGNOLES une amende de 50 euros.

Dossier N° 16

HYERES FC 21 – FC REVESTOIS 21 – Champ U14 D3 Poule C du 22/10/2023 (51491.1)

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que le dirigeant du club de FC HYERES n'avait pas de tablette opérationnelle.

Que ces opérations doivent être faites dans les 24 heures précédant la rencontre.

Que de ce fait, l'arbitre a eu recours à une feuille de match papier.

Que la responsabilité de la non utilisation de la FMI incombe au club du **FC HYERES**



Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club du FC HYERES une amende de 50 euros.

***Feuilles de match informatisées transmises hors délai
(Article 55.B.d des RS du District)***

**Période du 16 au 22 Octobre 2023
Amende financière de 35 €**

Pas d'amende financière

*Prochaine réunion
Lundi 6 Novembre 2023*

**Le Président : Patrick FAUTRAD
La Secrétaire : Béatrice MONNIER**